



Investissements d'Avenir – Développement de l'Économie Numérique

France Très Haut Débit

Réseaux d'initiative publique

Version septembre 2020



France
Très Haut Débit
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sommaire

1.	Dispositions générales pour le financement	5
1.1	Règles d'éligibilité des projets.....	5
1.1.1	Porteurs du projet.....	5
1.1.2	Validation du projet.....	5
1.1.3	Respect du cadre juridique	5
1.1.4	Respect des zonages.....	6
1.1.5	Échelle territoriale du projet.....	6
1.1.6	Objectif de couverture en FttH.....	7
1.1.7	Planning de réalisation	7
1.1.8	Architecture et spécifications techniques	7
1.1.9	Assurances sur la commercialisation	8
1.1.10	Respect des préconisations nationales relatives aux tarifs d'accès aux réseaux	8
1.1.11	Solidité et sécurité industrielles du projet.....	8
1.1.12	Actions en matière de diffusion des outils numériques et de développement des usages	9
1.2	Modalités de définition de la zone d'intervention publique.....	9
1.2.1	Processus de conventionnement entre l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs	9
1.2.2	Consultation formelle	10
1.3	Réglementation européenne.....	11
1.3.1	Des projets s'inscrivant dans le régime d'aides notifié	11
1.4	Formes d'intervention des collectivités territoriales.....	11
1.5	Coûts éligibles.....	12
1.5.1	Principes généraux.....	12
1.5.2	Composante « boucle locale optique mutualisée »	13
1.6	Taux et niveaux maximum des soutiens.....	14
1.6.1	Modulation territoriale des taux de soutiens	14
1.6.2	Composante « boucle locale optique mutualisée » - Desserte FttH.....	15
1.7	Dispositions spécifiques pour les départements ou collectivités territoriales d'outre-mer	15
2.	Modalités de mise en œuvre	15

2.1	Décision de financement	16
2.2	Modalité de remise des dossiers de soumission	17
2.3	Contenu du dossier	17
2.4	Mise en œuvre des financements	19
2.5	Communication	20
	ANNEXES	21
	Annexe I : Glossaire.....	22
•	Boucle locale optique mutualisée (BLOM).....	22
-	Nœud de raccordement optique (NRO)	22
-	Sous-répartiteur optique (SRO)	22
-	Point de branchement optique (PBO).....	23
-	Dispositif de terminaison intérieure optique (DTIO).....	23
-	Transport optique	23
-	Distribution optique	23
-	Branchement optique	23
-	Raccordement final	23
-	Ligne optique	23
-	Local raccordable	23
-	Local raccordable à la demande.....	24
•	La boucle locale cuivre.....	24
-	Nœud de raccordement des abonnés (NRA)	24
-	Sous-répartiteur	24
-	Réaménagement de la boucle locale cuivre.....	24
•	Autres termes	24
-	Collecte	24
-	Collecte transitoire	24
-	Site prioritaire.....	24
-	FttO.....	25
-	Opérateur de réseau.....	25

- Opérateur usager.....	25
- Élément passif.....	25
- Équipement actif.....	25
Annexe II : Modulation des taux de soutien et des plafonds unitaires.....	26
• Indicateur de ruralité.....	26
• Indicateur de dispersion (méthode du voisin le plus proche).....	26
• Calcul de la modulation du taux de soutien maximum et du plafond de référence (boucle locale optique mutualisée).....	26
• Taux de soutien maximum.....	27
- Plafond de référence.....	27

1. Dispositions générales pour le financement

Les dispositions décrites dans le présent appel à projets sont subordonnées aux cadres réglementaires national et européen et à leurs évolutions. En particulier, les dispositions de l'appel à projet se conforment au régime d'aides référencé « SA. 37183 » notifié à la Commission européenne au titre du contrôle aux aides d'État et validé par la Commission européenne le 7 novembre 2016.

Les retours d'expérience sur les soutiens déjà attribués ont contribué à la définition des modalités de soutien définies dans le présent cahier des charges. Des modifications supplémentaires pourront intervenir par avenant au présent cahier des charges.

Il est rappelé que les travaux engagés avant toute décision de financement devront en tout état de cause respecter l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges, et, en particulier, garantir une bonne articulation des déploiements du projet avec les réseaux et infrastructures actuels et projetés des opérateurs privés.

L'objectif de l'État étant de créer un effet de levier sur les investissements, la collectivité territoriale doit avoir manifesté son intention de solliciter un soutien financier de l'Etat avant d'être financièrement engagée de manière irréversible avec un ou plusieurs partenaires privés pour la réalisation des travaux de déploiement de réseau.

1.1 Règles d'éligibilité des projets

La qualité des informations apportées par la collectivité territoriale sur la pertinence de son projet vis-à-vis des différents critères exposés ci-après sera déterminante dans l'octroi de la décision de financement. Pour faciliter l'instruction de son dossier, la collectivité territoriale est ainsi encouragée à présenter des informations précises et quantifiées, dans les formes recommandées par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

1.1.1 Porteurs du projet

Les candidats éligibles à un financement dans le cadre du présent appel à projets sont les collectivités territoriales et leurs groupements au sens de l'article L. 5111-1 du Code général des collectivités territoriales et agissant conformément à son article L. 1425-1.

Le présent cahier des charges s'inscrit dans le cadre juridique du code des postes et communications électroniques et du code général des collectivités territoriales (cf. § 1.1.3). Seules les collectivités territoriales, sur le territoire desquelles s'applique le code des postes et communications électroniques, sont éligibles au présent dispositif.

1.1.2 Validation du projet

Le projet doit avoir reçu les validations de l'organe compétent (assemblée délibérante, comité, bureau etc.) du porteur du projet, compte tenu de l'avancement du projet (dépôt de dossier au présent appel à projets, engagement des dépenses, choix des partenaires privés, etc.).

1.1.3 Respect du cadre juridique

Le projet, dans l'ensemble de ses composantes, doit notamment :

- i) être conforme au cadre juridique européen et notamment aux règles relatives aux aides d'Etat ;
- ii) être conforme au cadre juridique national, notamment les articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les articles L. 32-1, L. 33-6, L. 34-8, L. 34-

8-3, L. 36-6, L. 36-10, D. 98-7, D. 98-6-3 et R. 9-2 à R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) ;

iii) être conforme aux décisions de l'Arcep, notamment :

- la décision n°2009-1106 en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du CPCE, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée, telle que modifiée par la décision n° 2013-1475 en date du 10 décembre 2013 ;
- la décision n° 2010-1312 en date du 14 décembre 2010 précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses ; la décision n° 2015-0776 en date du 2 juillet 2015 précisant les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ;

iv) tenir le plus grand compte des lignes directrices, des recommandations et des avis de l'Arcep, ainsi que ceux de l'Autorité de la concurrence, et notamment :

- les lignes directrices du 7 décembre 2015 relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique ;
- la recommandation du 7 décembre 2015 précisant les modalités de mise en œuvre de l'obligation de complétude des déploiements des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné en dehors des zones très denses ;
- la recommandation du 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné.

1.1.4 Respect des zonages

Les réseaux de desserte en fibre optique du projet ne doivent être déployés que dans les zones blanches NGA¹, c'est-à-dire les zones où le porteur du projet a préalablement établi que la seule initiative privée (sans aide publique), y compris mutualisée, des opérateurs déclarés en application du I de l'article L. 33-1, ne suffit pas à déployer, à moyen terme, un réseau de desserte à très haut débit.

Les zones sont déterminées par le porteur du projet selon la procédure prévue au § 1.2.2.

Le non-respect du zonage garantissant la bonne articulation de l'initiative publique avec l'initiative privée rend l'ensemble du projet inéligible au financement de l'État. Le cas échéant, cette articulation doit ainsi être prévue par la procédure de sélection.

1.1.5 Échelle territoriale du projet

Le projet doit avoir une envergure au moins égale au périmètre géographique d'un ou plusieurs départements. La maîtrise d'ouvrage des travaux de déploiements envisagés doit être assurée à un niveau au moins départemental (ou d'une collectivité d'outre-mer).

Par exception, notamment pour tenir compte des spécificités des communes limitrophes de départements et des intercommunalités établies sur plusieurs départements ou des enclaves, le partage de la maîtrise d'ouvrage de certains déploiements de réseaux limitrophes pourra faire l'objet d'accords entre deux porteurs de projets différents.

¹Au sens des lignes directrices de l'UE pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit.

Le projet proposé doit assurer une maîtrise d'ouvrage cohérente sur l'ensemble des territoires concernés par le projet, sans que ceci ne préjuge de l'entité qui porte le projet (conseil départemental, conseil régional, syndicat mixte, etc.), et doit s'inscrire en cohérence avec l'ensemble des SDTAN de ces territoires, notamment dans le cas où le porteur du projet est distinct du (ou des) porteur(s) du (ou des) SDTAN. Le porteur du projet doit préciser les modalités permettant de garantir cette cohérence.

1.1.6 Objectif de couverture en FttH

Dans la continuité des cahiers des charges précédents, et alors qu'un objectif de « société du Gigabit » est fixé à l'horizon 2025 au niveau européen, le projet doit porter sur le déploiement d'un réseau de fibre optique de boucle locale optique mutualisée (réseau FttH), neutre, ouvert, accessible et passif. L'objectif de déploiement de réseaux FttH doit être apprécié au regard des spécificités de chaque territoire, notamment ses caractéristiques géographiques, la topologie de l'habitat ou encore l'historique du porteur de projet dans la gestion de réseaux d'initiative publique.

A l'horizon 2025, le projet devra donc prévoir l'achèvement de la couverture du territoire en FttH, en créant les conditions permettant l'éligibilité de l'intégralité des locaux : i.e. le projet devra prévoir la partition de la totalité du territoire en zones arrière de point de mutualisation, dans le respect des dispositions de la décision n°2010-1312 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) en date du 14 décembre 2010². Le porteur de projet devra programmer la pose et la mise à disposition de ces points de mutualisation en cohérence avec le planning de réalisation mentionné au § 1.1.7³.

1.1.7 Planning de réalisation

Le porteur de projet doit présenter un planning de réalisation crédible (durée prévue de la procédure, durée de la construction, choix des phases de déploiement, etc.) pour la phase de déploiement qui fait l'objet de la demande de soutien. Par ailleurs, le porteur du projet présentera, le cas échéant, les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour garantir l'atteinte de l'objectif fixé au § 1.1.6.

1.1.8 Architecture et spécifications techniques

Le projet doit, dans l'ensemble de ses composantes, respecter une architecture de réseau et des règles d'exploitation technique et commerciale compatibles avec les besoins exprimés par les principaux opérateurs-usagers, afin de permettre la commercialisation adaptée à un traitement en masse d'offres de détail à des tarifs homogènes à l'échelle nationale.

Le projet devra notamment respecter le cadre réglementaire défini par l'Arcep et tenir le plus grand compte des préconisations définies par l'ANCT, en coordination avec les autres services de l'État, pour la standardisation de l'architecture technique des réseaux de boucle locale optique mutualisée déployés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

En particulier, le projet devra s'inscrire dans une architecture permettant une couverture FttH complète du territoire, notamment pour s'assurer de la bonne articulation des déploiements intermédiaires (en particulier opérations FttN) avec le déploiement généralisé, à terme, d'un réseau de boucle locale optique mutualisée permettant de raccorder l'ensemble des locaux.

Par souci de normalisation des échanges et d'interopérabilité des réseaux à très haut débit en fibre optique, les collectivités locales et groupements de collectivités locales porteuses de projets de RIP communiqueront, à terme, à l'ANCT, chaque fois qu'il leur sera demandé, les données relatives à la conception et au

² Décision précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses.

³ Les porteurs de projet devront également tenir le plus grand compte de la recommandation de l'Arcep en date du 24 juillet 2018 relative à la cohérence des déploiements de réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné, en proposant leur déclaration en statut « cible ».

déploiement du réseau sous le nouveau modèle de données standardisé Gr@ce THD dans sa version en vigueur. Elles s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour répercuter ce nouveau format dans les conventions passées avec les entreprises de travaux ou concessionnaires de service public retenus pour le déploiement de leur RIP.

Les choix d'architecture technique s'écartant de ces préconisations, recommandations ou besoins devront être justifiés par le porteur de projet.

1.1.9 Assurances sur la commercialisation

Le porteur de projet devra démontrer l'attractivité des réseaux dont il envisage le déploiement auprès des opérateurs-usagers au regard des attentes de ces derniers : modalités de gestion (mode, durée, etc.), nombre et localisation des lignes, classes d'offres proposées, processus d'exploitation technique et commerciale, structure et niveau des tarifs.

À ce titre, le porteur de projet est invité à présenter son projet à de futurs opérateurs-usagers du réseau représentatifs et doit disposer d'assurances raisonnables quant à l'intention de tels opérateurs de commercialiser les lignes de communications électroniques construites dans le cadre du projet.

Ce point doit faire l'objet d'une attention particulière si le porteur de projet assure directement la commercialisation du réseau construit en régie directe et/ou, de manière plus générale, s'il choisit un montage contractuel dans lequel il supporte les risques de commercialisation du réseau construit dans le cadre du projet.

La stratégie de déploiement devra tenir compte des évolutions technologiques prévisibles et de leurs conséquences potentielles sur l'appétence des opérateurs à utiliser les infrastructures déployées. Ainsi, le projet devra tenir le plus grand compte de la mise en œuvre de nouvelles technologies (notamment satellite VHTS, 5G, etc.), offrant des débits améliorés et susceptibles, à court ou moyen terme, de rendre plus progressive la pénétration d'offres FttH. En outre, le projet devra également tenir compte des spécificités du territoire susceptibles d'avoir un impact sur la commercialisation du réseau (par exemple, forte proportion de résidences secondaires).

1.1.10 Respect des préconisations nationales relatives aux tarifs d'accès aux réseaux

Les catalogues de services des réseaux déployés devront respecter la réglementation en vigueur (notamment l'ensemble du cadre juridique européen et national visé au § 1.1.3) ainsi que les préconisations que l'Etat établira afin d'assurer l'homogénéité des tarifs d'accès au niveau national. En cohérence avec cet objectif d'homogénéité des tarifs d'accès entre les zones d'initiative privée et publique, les locaux devant être rendus « raccordables » (cf. § 1.1.6) devront faire l'objet d'une tarification standard. Les cas où une tarification spécifique serait prévue pour certains locaux « raccordables sur demande » ou pour certaines opérations de raccordements finals en dehors des catégories standards, devront être strictement encadrés et ne pourront concerner plus de 8 % des locaux.

1.1.11 Solidité et sécurité industrielles du projet

L'attention des porteurs de projet est attirée sur la nécessité d'identifier des partenaires privés crédibles, reconnus et en règle avec le cadre juridique national (cf. § 1.1.3). Dans ce cadre il pourra utilement être demandé aux opérateurs de produire des garanties financières et un dossier d'ingénierie incluant notamment la liste de leurs fournisseurs, la liste de leurs sous-traitants, les éventuels accords techniques (par exemple relatifs à l'interfaçage des systèmes d'information) ou commerciaux conclus avec des opérateurs usagers clients potentiels des réseaux, ainsi que les éventuelles retombées économiques de leurs investissements.

1.1.12 Actions en matière de diffusion des outils numériques et de développement des usages

Les porteurs de projet devront contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'actions en matière de diffusion des outils numériques et de développements des usages en s'inscrivant dans le cadre du plan national pour un numérique inclusif. Ils devront notamment exposer à l'appui de leur demande de soutien financier au titre du présent cahier des charges comment les infrastructures déployées dans le cadre de leurs projets s'articulent et contribuent à l'efficacité de ces actions.

Par ailleurs, les porteurs de projet sont invités à suivre les recommandations et à participer aux actions initiées par le programme « inclusion numérique » de l'ANCT en matière de diffusion de la culture numérique, du développement des usages, et de soutien à l'inclusion numérique des publics fragiles. Ils sont notamment invités à être particulièrement attentifs à la mise en œuvre du dispositif « Pass numérique » sur leur territoire.

1.2 Modalités de définition de la zone d'intervention publique

Le porteur du projet doit s'assurer que chaque composante de son projet, y compris le cas échéant dans la procédure de sélection d'un partenaire privé, ne porte pas sur des zones sur lesquelles les opérateurs ont déjà déployé ou s'approprient, de manière crédible et dans un calendrier raisonnable, à déployer, sans aide publique, un réseau équivalent à la composante envisagée. La notion de projet appréhende tant les déploiements réalisés par le porteur de projet sous sa maîtrise d'ouvrage directe que ceux qui seront réalisés par ses partenaires privés, aux termes des obligations contractuelles les liant.

En effet, afin de sécuriser le soutien de l'État et des porteurs de projet et conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communication à haut débit (2013/C 25/01), le projet de la collectivité territoriale ne doit couvrir de manière non conditionnelle que des zones où il est établi que la seule initiative, y compris mutualisée, et sans aide publique, des opérateurs ne suffit pas à déployer, à moyen terme, un réseau d'infrastructures de communications électroniques à très haut débit.

Ainsi, la collectivité territoriale ne pourra solliciter le soutien de l'État pour son projet s'il envisage le développement de réseaux de boucle locale optique dans des zones sur lesquelles les opérateurs ont déployé ou se sont engagés à déployer des réseaux de desserte à très haut débit à moyen terme (hors zone blanche NGA), notamment dans le cadre de conventions établies entre elle, l'État et les différents opérateurs privés ayant déployé ou s'étant engagés à déployer des réseaux à très haut débit.

Conformément aux dispositions prévues au § 1.2.2 le porteur de projet devra avoir procédé, en amont du lancement de son projet, à une consultation publique à destination des opérateurs pour s'assurer de la bonne articulation des composantes prévues par son projet avec les initiatives privés (réseaux existants et investissements prévus) Dès lors, les projets présentés qui ne garantissent pas la bonne articulation de l'initiative publique avec l'initiative privée rendent l'ensemble du projet inéligible au financement de l'État.

1.2.1 Processus de conventionnement entre l'État, les collectivités territoriales et les opérateurs

Les comités régionaux de stratégie numérique (CRSN) - ayant succédé aux commissions consultatives régionales pour l'aménagement numérique des territoires (CCRANT) - mis en place par la circulaire du 17 février 2017, ont pour objet, sous l'autorité du Préfet de Région, de favoriser un dialogue de qualité et substantiel entre les opérateurs privés et les collectivités territoriales, en particulier celles qui portent les SDTAN. Ils doivent contribuer à identifier les communes faisant l'objet d'un engagement de déploiement de réseaux à très haut débit, par un ou plusieurs opérateurs privés et à en établir le calendrier, ainsi qu'à préciser les moyens mis en place par les collectivités territoriales pour faciliter les déploiements des opérateurs privés. Ces engagements ont vocation à être formalisés par une convention signée entre l'État, les collectivités territoriales concernées et les opérateurs investisseurs. Le projet présenté doit être cohérent avec la ou les conventions relatives au territoire concerné.

De manière régulière, les opérateurs ayant fait part de leurs projets de déploiement communiquent l'état effectif de mise en œuvre de leur projet et notamment la couverture de leur réseau (cartes), exprimée en nombre de logements et de locaux à usage professionnel « raccordables », « raccordables sur demande » et « raccordables dès autorisation », sur la zone concernée.

Si l'une des parties estime que l'autre partie ne respecte pas ses engagements (déploiements, transparence, facilitations, etc.), elle peut mettre en œuvre le dispositif prévu par la Convention en cas de non-respect des engagements (article 12 de la convention-type).

1.2.2 Consultation formelle

Afin d'assurer la sécurité juridique du projet et de vérifier sa bonne articulation avec les intentions d'investissements de l'ensemble des opérateurs, le porteur de projet le publie sur le site de l'Arcep.

À cette fin, et dans le cas où cette consultation n'a pas déjà été réalisée, le porteur de projet communique à l'Arcep, par courrier recommandé avec avis de réception accompagné d'un fichier numérique non révisable dans un format ouvert et parfaitement interopérable livré sur support physique :

- ses coordonnées ;
- une cartographie précise du territoire couvert par son projet ;
- le calendrier de déploiement prévu ;
- les modalités permettant une consultation libre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique relatif à son projet ;
- les modalités à suivre par un opérateur tiers souhaitant signaler que le projet proposé couvre un territoire sur lequel il a l'intention de déployer lui-même un réseau à très haut débit.

La consultation rappelle les obligations de tout opérateur détenant ou contrôlant une infrastructure (qu'elle soit ou non effectivement utilisée) dans la zone visée et souhaitant participer à l'appel d'offres :

- i) d'informer l'autorité chargée de l'octroi de l'aide et l'Arcep de l'existence de cette infrastructure au cours de la consultation publique ; et
- ii) de fournir toutes les informations utiles aux autres soumissionnaires à un moment leur permettant d'inclure cette infrastructure dans leur offre.

L'Arcep publie, en l'état, ces informations sur son site internet, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de leur date de réception.

Les opérateurs disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication des informations pour faire part à la collectivité territoriale qui porte le projet et, le cas échéant, à celle qui porte le SDTAN, par courrier recommandé avec avis de réception, de leurs projets de déploiement, y compris mutualisés, sur le territoire concerné. Les opérateurs communiquent notamment un calendrier de réalisation détaillé, une cartographie précise des zones qu'ils couvrent ou dont ils s'engagent à initier le déploiement dans les 3 ans à venir et à les achever au plus tard 5 ans après le début des travaux, ainsi que l'ensemble des éléments justificatifs permettant d'assurer la crédibilité de leurs intentions. Si plusieurs opérateurs prennent part à un même projet afin de mutualiser leurs efforts, chacun d'eux adresse au porteur de projet un courrier recommandé avec avis de réception attestant de son engagement.

Le calendrier de réalisation détaillé présente une date prévisionnelle d'engagement des travaux ainsi que des prévisions de volume de prises raccordables année par année à compter de la date d'engagement des travaux, exprimées en nombre de logements et de locaux à usage professionnel « raccordables », « raccordables sur demande » et « raccordables dès autorisation ». La cartographie précise des zones que l'opérateur s'engage à rendre éligibles à horizon de cinq ans vérifie les conditions de complétude et de cohérence géographique

des déploiements prévues par les décisions de l'Arcep adoptées notamment en application de l'article L. 34-8-3 du CPCE.

Les données produites après agrégation des informations cartographiques communiquées par les opérateurs et représentant les zones qu'au moins un opérateur s'engage à couvrir peuvent être librement utilisées par le porteur de projet.

Dès lors qu'une concertation positive entre la collectivité et les opérateurs privés aura eu lieu (se traduisant notamment par la signature d'une convention de programmation et de suivi des déploiements) préalablement au dépôt de la demande d'aide, la demande de financement pourra être demandée le cas échéant et accordé sans attendre la finalisation de cette phase de consultation publique formelle mais sera conditionnée à son résultat.

1.3 Réglementation européenne

1.3.1 Des projets s'inscrivant dans le régime d'aides notifié

Le soutien de l'État vise à financer des interventions publiques constitutives d'aides, c'est-à-dire des investissements qui ne peuvent être réalisés conformément au principe de l'investisseur en économie de marché. À ce titre, les financements publics doivent être conformes au régime d'aide notifié.

Les règles de l'Union européenne applicables au financement public des réseaux à très haut débit sont notamment décrites dans les *lignes directrices de l'Union européenne pour l'application des règles relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement rapide des réseaux de communications à haut débit (2013/C 25/01)*.

Par ailleurs, la Commission européenne a autorisé en novembre 2016 un régime d'aides spécifique au Plan France Très Haut Débit (SA. 37183). Ce régime d'aides permet aux projets qui en vérifient l'ensemble des conditions d'être exemptés de notification individuelle.

Les projets présentés devront veiller à respecter l'ensemble des conditions fixées dans le régime d'aides notifié. L'État ne soutiendra pas, aux termes du présent cahier des charges, les projets ne s'inscrivant pas dans le cadre du régime d'aides autorisé par la Commission européenne. Par exception, si des projets devaient être notifiés individuellement auprès de la Commission européenne pour s'assurer de la compatibilité de certaines situations particulières, par exemple, le déploiement de nouveaux réseaux FttH publics dans des zones disposant partiellement de réseaux câblés modernisés privés, ces projets pourraient néanmoins être soutenus dans le cadre du présent appel à projets.

Le porteur de projet doit fournir dans son dossier de soumission (cf. § 2.3) un mémorandum permettant d'assurer le respect de l'ensemble des conditions prévues par les lignes directrices et l'autorisation du régime d'aides notifié. Les procédures de mise en concurrence devront en particulier inclure des dispositions permettant de garantir la bonne articulation des initiatives publiques et privées par les projets présentés par les candidats.

L'accord de l'État ne constituera néanmoins pas une validation formelle du respect par le projet des règles de l'Union européenne.

1.4 Formes d'intervention des collectivités territoriales

Dans le respect des lois et règlements en vigueur, les collectivités territoriales candidates sont libres de choisir le mode de gestion qu'elles considèrent comme le plus adapté. Elles interviennent sur le fondement et dans le respect de l'article L. 1425-1 du CGCT qui prévoit une compétence facultative en matière d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques pour toutes les collectivités territoriales et leurs groupements.

Du point de vue du modèle économique, l'attention des collectivités territoriales est appelée sur les points suivants :

- Le découpage du projet de réseau d'initiative publique en phases successives peut soulever des difficultés de mise en œuvre dans les modèles de contrats globaux.
- La multiplication du nombre de prestataires peut entraîner des difficultés de pilotage, de suivi et de maîtrise de la mise en place opérationnelle du projet.
- Une attention particulière doit être portée à la gestion du risque de commercialisation et de pénétration des offres à très haut débit.
- Il est nécessaire de prévoir des modalités de reversement d'éventuelles surcompensations qui pourraient avoir été versées au(x) prestataire(s).
- Il est nécessaire de s'assurer en tout état de cause que les architectures, les règles d'ingénierie et les modalités d'exploitation correspondent aux attentes raisonnables des opérateurs usagers qui seront les clients de l'infrastructure construite et qui contribueront, en partie, à son financement.

1.5 Coûts éligibles

1.5.1 Principes généraux

Seuls les projets portés par des collectivités territoriales et leurs groupements pour la réalisation de travaux de déploiement d'infrastructures et réseaux de communications électroniques passifs, neutres, accessibles et ouverts à très haut débit fixes et nécessitant une subvention publique pour compenser l'absence de modèle économique du fait, notamment, de la faible densité des territoires couverts, sont éligibles au financement sous forme de subvention par l'État via le présent appel à projets. L'État apportera des subventions à l'investissement pour soutenir la construction des réseaux. Les dépenses d'investissement relatives à l'acquisition d'infrastructures ou de réseaux existants (et de droits d'usage de ces derniers) ne constituent pas des dépenses éligibles au soutien financier de l'État, sans préjudice de leur pertinence pour le projet.

Dans la perspective de l'objectif précité, et sous réserve des principes détaillés au § 1.5.1, le déploiement de réseaux FttH sur des zones ayant antérieurement fait l'objet d'une intervention publique soutenue au titre d'une composante d'un précédent cahier des charges (hors composante « boucle locale optique mutualisée ») pourra faire l'objet d'un nouveau soutien au titre du présent cahier des charges. Les investissements relatifs à ces interventions publiques antérieures devront avoir été réalisés au moins 5 ans avant la mise en œuvre des déploiements FttH.

En tout état de cause, le projet devra veiller à une réutilisation optimale des infrastructures et des réseaux existants publics comme privés. Le porteur de projet veillera à mobiliser les infrastructures déployées dans le cadre de ses précédentes interventions sur les zones concernées (opticalisations de NRA, opérations de montée en débit, transport anticipé de la BLOM, etc.).

L'exploitation des réseaux devrait être équilibrée avec les ressources financières issues de l'exploitation de ces réseaux et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un soutien de l'État. Seules les phases de conception, construction sont donc éligibles au financement par l'État dans le présent appel à projets. Bien que les coûts d'exploitation des réseaux ne soient pas soutenus, le porteur de projet présentant un projet en réponse au présent appel à projets doit préciser dans quelles conditions l'exploitation du réseau sera assurée, démontrer la viabilité économique du modèle retenu au-delà du subventionnement initial de l'investissement et l'absence de surcompensation versée par la partie publique à l'exploitant du réseau.

Le porteur de projet devra fournir une décomposition précise et étayée du besoin de financement public concernant les investissements de déploiement du réseau de boucle locale optique mutualisée (desserte FttH) au titre de la composante « boucle locale optique mutualisée ».

Les investissements susceptibles de donner droit à subvention devront donc contribuer à améliorer sensiblement l'offre de services proposée *in fine* aux abonnés. Le coût des éventuels équipements actifs et les frais financiers ne sont pas éligibles au soutien de l'État.

Lors du processus d'instruction, l'ANCT pourra mandater un prestataire de service pour mener une contre-expertise des données de coûts et des choix d'ingénierie sous-jacents.

Les dépenses seront éligibles pendant la durée du projet financé par l'État à partir de la date de démarrage effectif des travaux. Compte tenu des délais inhérents à l'adoption de solutions FttH, les dépenses liées aux déploiements du réseau de desserte de la boucle locale optique mutualisée, pourront être éligibles pour une période complémentaire de 5 ans, selon une appréciation au cas par cas.

En particulier, les dépenses suivantes notamment ne sont pas éligibles (liste non exhaustive) :

- les frais de conseil juridique et financier ;
- les études non directement liées au projet ;
- les éléments de réseau actifs ;
- les frais financiers ;
- les frais de contentieux.

La non-éligibilité de certaines dépenses ne préjuge pas de leur opportunité dans le cadre du projet. En particulier, les porteurs de projet sont tenus de faire droit aux demandes d'accès activé de tiers dès lors qu'elles sont raisonnables.

Les déploiements qui font l'objet d'un soutien aux termes du présent cahier des charges auront fait ou devront faire l'objet d'une mise en concurrence tant pour leurs travaux d'établissement que pour leur exploitation (à moins que la collectivité n'exploite le réseau en régie auquel cas seuls les travaux de réalisation sont mis en concurrence).

1.5.2 Composante « boucle locale optique mutualisée »

Pour favoriser l'utilisation par les opérateurs usagers des réseaux déployés à l'initiative de collectivités territoriales, il convient de concevoir et réaliser la partie passive de ces réseaux (infrastructures, conduites, câbles, architecture générale etc.) de sorte que les opérateurs usagers puissent déployer par eux-mêmes les équipements actifs nécessaires à la desserte de leurs clients finals (résidentiels et entreprises) ou des fournisseurs d'accès à internet n'exploitant pas de réseau d'accès, le cas échéant.

La boucle locale optique mutualisée est dimensionnée pour permettre de proposer des accès avec une qualité de service de type résidentiel pour l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel desservis. On parle alors d'accès FttH, FttH-pro ou FttE.

Pour la composante « boucle locale optique mutualisée », les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- le coût des éléments passifs (infrastructures, réseaux notamment) du réseau de desserte, du NRO au point de branchement optique (PBO). Les dépenses liées à l'aménagement interne du NRO (au sein d'un NRA existant ou en dehors), comme l'installation de baies, le raccordement électrique, l'installation d'équipement de climatisation sont potentiellement éligibles au titre de la présente composante.

Le déploiement du réseau de boucle locale optique mutualisée devra être réalisé selon des modalités conformes à la réglementation en vigueur et en tenant le plus grand compte des préconisations établies au niveau national, notamment par l'Arcep, l'ANCT, et le Comité d'experts pour la boucle locale en fibre

optique jusqu'à l'abonné⁴, pour la standardisation de l'architecture technique des réseaux de boucle locale optique mutualisée déployés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. En particulier, le réseau de boucle locale optique mutualisée qui a vocation à raccorder, à terme, l'ensemble des locaux de la zone arrière d'un NRO donné, doit être, *ab initio*, dimensionné à suffisance dans le respect d'une architecture cible permettant une couverture complète en boucle locale optique mutualisée.

Afin d'encourager la transition numérique des entreprises, les porteurs de projets sont invités à proposer des offres à qualité de service renforcée sur leurs réseaux FttH. Les dépenses éligibles précitées sont ainsi étendues aux éléments passifs nécessaires à la mise à disposition de telles offres⁵.

1.6 Taux et niveaux maximum des soutiens

Les projets répondant aux exigences susmentionnées présentés pourront être soutenus à un taux maximum départemental (T) compris entre 33 % et 61,6 %⁶ des besoins de financement précisés au § 1.6.2, et dans la limite des plafonds suivants :

- Un plafond de référence tel que défini à l'annexe II, fonction du nombre de lignes commercialisables ;
- Le financement de l'Etat ne pourra pas excéder T% du besoin de financement (coûts nets totaux) du projet où T est le taux de financement propre au département figurant à l'annexe II⁷.

1.6.1 Modulation territoriale des taux de soutiens

L'ampleur et le besoin d'apport de subvention publique aux projets de déploiement de réseaux d'initiative publique sont extrêmement variables suivant les territoires. D'une part, ce besoin varie suivant l'importance des déploiements de réseaux d'initiative privée, celle-ci étant fortement corrélée à la part relative des populations habitant en zones urbanisées ou en zones rurales. D'autre part, le coût des déploiements est plus élevé dans les zones rurales que dans les zones urbanisées, ainsi que dans les zones où l'habitat est particulièrement dispersé.

Enfin, le déploiement de réseaux d'initiative publique dans les départements d'outre-mer est plus difficile eu égard à la géographie (insularité, éloignement et climat notamment) et l'étroitesse des marchés sous-jacents.

Dans une logique de péréquation territoriale, l'État a donc décidé de moduler l'attribution des aides sur chaque département :

- en fonction du « taux de ruralité » : part relative de la population vivant dans une commune n'appartenant à aucune unité urbaine ; les taux de cofinancement et les plafonds de l'aide apportée rapportée au nombre de lignes seront modulés suivant ce paramètre.
- en fonction du « taux de dispersion de l'habitat », qui permet, à l'échelle du département, de tenir compte de l'accroissement des coûts lié à un déploiement éparé.
- en fonction de la localisation éventuelle du projet sur un territoire ultramarin. Le taux de ruralité est corrigé d'un facteur ultramarin et est donc augmenté de 50% pour ces territoires, i.e. si le taux de ruralité est de 10,8 %, le taux de ruralité corrigé du facteur ultramarin est de 60,8 %.

⁴ Institué par la décision de l'Arcep n°2012-1295 du 16 octobre 2012

⁵ Les éventuelles reprises d'architecture sur des éléments de réseaux ayant déjà fait l'objet d'un précédent soutien de l'Etat ne sont pas éligibles.

⁶ cf. annexe II

⁷ Cette règle pourra ne pas s'appliquer dans les départements ou collectivités territoriales d'outre-mer, et faire l'objet d'une instruction au cas par cas.

- en fonction du nombre de lignes construites dans chaque projet.

Le taux de soutien maximum, ainsi modulé département par département, est détaillé en annexe II.

1.6.2 Composante « boucle locale optique mutualisée » - Desserte FttH

Le besoin de financement public des déploiements de réseaux de desserte FttH sera estimé par rapport aux coûts de déploiement du réseau desquels est retranché pour l'ensemble du territoire national un montant forfaitaire de 800 euros par ligne raccordable dans la zone concernée par le déploiement de la desserte FttH.

Ce montant, estimé forfaitairement sur la base d'une appréciation des conditions de marché, pourra être révisé à tout moment au vu de leur évolution. Cette révision pourra intervenir par avenant au présent cahier des charges et sera applicable uniquement aux propositions d'attribution de financements par le comité d'engagements subventions-avances remboursables prises postérieurement à cette révision. Ce montant ne correspond pas au tarif de commercialisation des prises en co-investissement, qui doit respecter les règles établies par l'Arcep ainsi que les lignes directrices relatives aux aides d'État dans le cadre du déploiement du haut et du très haut débit (en particulier point 78 h).

Le calcul du besoin de financement public se fonde sur les coûts éligibles et le nombre de lignes raccordables dans la zone concernée par le déploiement de la desserte FttH dans le projet présenté qui ne sont pas situées dans un périmètre géographique ayant déjà fait l'objet d'un financement de l'Etat au titre de cette composante. Dans la continuité des précédents cahiers des charges, le nombre total de locaux sera calculé, de manière objective et harmonisée, à partir des éléments cartographiques communiqués par le porteur de projet en prenant pour références les bases « Logements » (publiée en 2016) et « Démographie des entreprises » (publiée en 2017) de l'INSEE.

1.7 Dispositions spécifiques pour les départements ou collectivités territoriales d'outre-mer

Par exception aux dispositions du présent cahier des charges, les départements ou les collectivités territoriales d'outre-mer pourront déposer un dossier de demande de soutien financier visant :

- à assurer une connectivité de leur territoire vers un point de connectivité international du réseau Internet par un câble sous-marin international ;
- à réaliser, dans des zones très spécifiques eu égard à leur topologie et leur isolement, des investissements mobilisant des solutions alternatives au déploiement de réseaux en fibre optique, pour garantir une collecte pérenne et efficace de l'intérieur du territoire concerné. Ce soutien ne pourrait concerner que les dépenses d'investissements des infrastructures et équipements passifs.

Ces demandes feront l'objet d'un examen au cas par cas par le "Comité d'engagement « subventions – avances remboursables ».

2. Modalités de mise en œuvre

Les dossiers sont déposés au plus tard le 01/12/2020 auprès de la Caisse des dépôts et instruits par l'ANCT.

Ils font l'objet d'un examen par un comité d'experts issus des administrations compétentes, notamment la Direction générale des entreprises (DGE), l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des Outre-Mer (DGOM) dans le cas des projets ultramarins, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

Sous réserve d'avis préalable du « comité de concertation France Très Haut Débit » (ci-après « le comité de concertation »), le « comité d'engagement subventions – avances remboursables » (ci-après « le comité d'engagement ») peut adopter une proposition de décision de financement soumise à l'approbation du Premier ministre.

La collectivité territoriale est invitée à informer les services du Préfet de région de la préparation de son projet et à solliciter un échange avec l'ANCT en amont de la soumission formelle de son dossier.

2.1 Procédure de demande de décision de financement

La mise en œuvre d'un projet de réseau d'initiative publique demande de suivre des procédures complexes incluant souvent de longues procédures de sélection d'un partenaire privé (déléataire ou co-contractant d'un contrat de partenariat). Le cofinancement de l'État ne pourra être accordé définitivement qu'au terme de ces procédures, de même que le conventionnement avec la Caisse des dépôts, chargée de la gestion administrative et comptable du soutien financier accordé par l'État.

Lorsqu'il dispose de l'ensemble des éléments constitutifs d'un dossier complet au sens du § 2.5, le porteur de projet les transmet à la Caisse des dépôts avant le 01/12/2020. Ce dossier est transmis par la Caisse des dépôts à l'ANCT qui l'instruit et le soumet à l'examen du comité d'experts.

Au vu de l'instruction réalisée par l'ANCT et de l'examen du dossier par le comité d'experts, le comité d'engagement « subventions. – avances remboursables » propose à l'approbation du Premier ministre, sur avis du secrétaire général pour l'investissement, un projet de décision de financement du projet, indiquant le montant du financement et les conditions d'attribution du financement. La décision de financement du Premier ministre vaut engagement financier de l'Etat.

L'Etat est susceptible de ne pas proposer de financement pour un projet si le porteur de projet n'est pas en mesure de présenter un dossier complet au sens du § 2.5.

2.2 Procédure de demande d'accord préalable de principe par dérogation

Par dérogation au § 2.1, dans le cas où le porteur de projet estime ne pas être en mesure de pouvoir déposer un dossier complet pour une demande de décision de financement avant le 01/12/2020, notamment parce qu'il n'aura pas encore lancé la procédure de sélection des prestataires privés en charge des travaux d'infrastructures et de réseaux, celui-ci peut déposer un dossier pour solliciter un accord préalable de principe par dérogation. Le porteur de projet devra en tout état de cause transmettre son dossier à la Caisse des dépôts avant le 01/12/2020.

Ce dossier est transmis par la Caisse des dépôts à l'ANCT qui l'instruit et le soumet à l'examen du comité d'experts.

Au vu de l'instruction réalisée par l'ANCT et de l'examen du dossier par le comité d'experts, le comité d'engagement « subventions. – avances remboursables » propose à l'approbation du Premier ministre, sur avis du secrétaire général pour l'investissement, un accord préalable de principe par dérogation, qui a vocation à garantir l'éligibilité du projet à un soutien de l'Etat, mais ne vaut pas engagement financier de l'Etat sur le montant prévisionnel.

Le porteur de projet devra transmettre les pièces complémentaires nécessaires pour constituer un dossier complet pour une demande de décision de financement avant le 01/12/2021.

Le dossier complet au sens du § 2.5 sera alors instruit dans les conditions prévues au § 2.1.

2.3 « Dispositions transitoires »

A titre transitoire, une collectivité territoriale ayant bénéficié d'un accord préalable de principe de l'État dans le cadre des précédents⁸ cahiers des charges de l'appel à projets « Réseaux d'initiative publique » pourra solliciter une décision de financement selon les modalités du cahier des charges correspondant.

2.4 Modalité de remise des dossiers de soumission

Pour être pris en compte, tout dossier de soumission doit impérativement être déposé sur le site Achat public : <http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Dans le cas où les documents de soumission ne contiennent pas de signature électronique, ou si le certificat de signature n'est pas conforme au Référentiel général de sécurité (RGS)⁹ :

- a) Il est **obligatoire** de déposer le dossier de candidature sur la plateforme **avec des signatures scannées**;
- b) Toutefois, une signature scannée est dépourvue de valeur légale ; par conséquent, il convient de compléter le dépôt électronique par **l'envoi des documents originaux signés** en pli recommandé avec accusé de réception ou de les remettre contre récépissé à l'adresse indiquée ci-dessous.

*Caisse des Dépôts – DRS
France Très Haut Débit – Appel à Projets RIP
2, avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris Cedex 13*

Tout dossier transmis uniquement en version papier ne sera pas étudié.

Les porteurs de projet peuvent se reporter pour plus de détails au guide d'utilisation accessible sur le site des consultations et, en cas de difficulté, **appeler l'assistance téléphonique au 0 892 23 21 20 ou envoyer un mail à « support@achatpublic.com »**, en spécifiant qu'il s'agit d'une consultation « Investissement d'avenir ».

Les dossiers seront instruits au fil de l'eau à compter de leur réception.

Les personnes en charge de l'examen des dossiers et qui ont accès à l'ensemble des informations et documents, y compris ceux que la collectivité territoriale pourrait désigner comme confidentiels, sont identifiées et tenues de ne pas les divulguer à des tiers.

2.5 Contenu du dossier

Le dossier à remettre par les collectivités territoriales, maîtres d'ouvrage du projet de réseaux d'initiative publique devra comporter une actualisation des éléments d'information suivants dans le cas où ceux-ci auraient évolué depuis leur précédente transmission sous le régime d'un cahier des charges antérieurs:

- la **présentation du porteur de projet**, ainsi qu'une **délibération** de l'organe compétent validant le contenu et le montage juridique et financier du projet ;
- la **description de la structure juridique** chargée du déploiement du réseau sur la zone concernée, ainsi que de la **gouvernance du projet** si celle-ci n'est pas encore mise en place

⁸ Arrêté du 3 février 2017 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit. - Réseaux d'initiative publique. - Version 2017, NOR: PRMI1702872A

⁹ La liste des catégories de certificats conformes au RGS est consultable aux adresses suivantes :

- <http://references.modernisation.gouv.fr/liste-des-offres-référencées> - liste de confiance français

- <http://euts1.3xasecurity.com/tools/> - listes de confiance européennes (dont les listes françaises acceptées par la plateforme).

dans le cas d'une demande d'accord préalable de principe (le cas échéant); dans le cas d'un groupement de collectivités, les statuts sont fournis ;

- un état des lieux des initiatives prises, sur le territoire considéré, en faveur du développement des usages et d'accompagnement des utilisateurs aux services offerts par le numérique. Cet état des lieux présente notamment les projets réalisés ou engagés par les collectivités concernées et s'inscrivant dans une politique coordonnée en faveur du développement des usages, ainsi que les populations concernées par ces projets. Il recense également les initiatives relevant d'autres porteurs de projets (associations, entreprises) dont les collectivités concernées auraient connaissance. Il fait également état de l'existence d'espaces dédiés à l'accompagnement au numérique ou au développement de projets par le numérique (espaces publics numériques, fablabs, tiers-lieux etc.) sur le territoire. Par ailleurs, cet état des lieux devra être accompagné d'éléments prospectifs quant aux initiatives nouvelles envisagées à l'avenir.
- la **cohérence des déploiements** sur un territoire de l'envergure d'au moins un département, et de la façon dont le projet y répond dans le temps, en particulier au regard de l'articulation avec la stratégie de cohérence régionale et les SDTAN (des copies des études préalables qui sous-tendent le SDTAN seront jointes au dossier) ; la **liste des réseaux d'initiative publique existants** sur le territoire, ainsi que leurs caractéristiques : services fournis et zone de couverture, type et durée de contrat, nombre d'abonnés, propriété des infrastructures...
- l'**inventaire et la description des réseaux existants** mobilisables pour le déploiement des réseaux de communications électroniques, le compte-rendu des actions de concertation engagées avec les propriétaires de ces réseaux (notamment les syndicats d'électrification), et la présentation à la fois des accords de mutualisation prévus (souterrains et aériens) et des portions de réseaux réutilisés pour le projet ;
- l'**information réalisée auprès des autres collectivités territoriales concernées** par le projet (notamment EPCI et communes non membres d'un EPCI) et leur acceptation du projet, notamment sur le niveau de cofinancement attendu ;
- les actions engagées vis-à-vis des opérateurs privés pour préciser les zones d'intervention privée et les zones d'intervention publique ; en particulier, les résultats de la procédure prévue au § 1.2.2 ; l'**articulation entre le projet de la collectivité territoriale et les engagements de déploiement des opérateurs privés** ; le processus d'avancement dans la signature d'une convention ;
- un **descriptif du mode de gestion** choisi par le porteur de projet (cf. § 1.4) et le contrôle des risques inhérents au type de montage choisi ;
- une **cartographie de l'architecture cible dans l'objectif d'une couverture complète du territoire en FttH** du territoire du projet, exploitable dans un système d'informations géographiques, consistant notamment en une partition complète du territoire en zones arrière de NRO et SRO. Ces informations devront être fournies dans un formalisme conforme aux préconisations de l'ANCT;
- une **cartographie des réseaux déployés** dans le cadre du projet, exploitable dans un système d'informations géographiques, comprenant les zones FttH par date de déploiement, les tracés des réseaux de collecte et de desserte, les sites de montée en débit filaire, et les sites prioritaires. Ces informations devront être fournies dans un formalisme conforme aux préconisations de l'ANCT ;
- la description du plan de raccordement des écoles et établissements locaux d'enseignement ;
- une cartographie des niveaux de services prévus ;
- un **plan d'affaires prévisionnel de l'exploitant** sur 10 ans au moins faisant apparaître a minima les investissements, les recettes et les charges (notamment les redevances versées au porteur de projet) ;

- un **plan de financement** de la collectivité qui porte le projet, montrant les emplois (couvrant les investissements objet de la demande) et les ressources (joindre les éléments d'information justifiant la réalité des différents apports, notamment ceux du maître d'ouvrage qui, si ce dernier est public, doivent représenter au minimum 20% des financements apportés par les personnes publiques);
- un mémorandum indiquant les dispositions prises par le porteur de projet afin d'assurer le **respect des contraintes réglementaires** nationales et européennes, résultant notamment de la décision n° 2010-1312 de l'Arcep en date du 14 décembre 2010 ;
- un **mémorandum relatif à la conformité aux règles de l'Union européenne** applicables, et en particulier aux règles relatives aux aides d'État, détaillé condition par condition, composante par composante ;
- un échéancier de mise en œuvre du projet et de déploiement du réseau ;
- un mémorandum décrivant les **modalités d'accès au réseau d'initiative publique** par les opérateurs usagers (nature et caractéristiques techniques, juridiques et économiques des offres), i.e. l'offre de référence du futur opérateur ou gestionnaire du réseau ;
- tout autre document ou notice approprié à la compréhension du projet.

Le dossier devra être accompagné par une copie des documents suivants :

- la stratégie de cohérence régionale ;
- le schéma directeur territorial d'aménagement numérique.

En tout état de cause, les éléments fournis doivent présenter un niveau de détail permettant d'évaluer la conformité du projet aux règles d'éligibilité décrites au § 1.1.

En outre, le dossier doit contenir un mémorandum de présentation du ou des partenaire(s) privé(s) retenu(s) ou pressenti(s) par le porteur de projet, de sa capacité à mettre en œuvre le projet sur le plan institutionnel, juridique, technique et financier, ainsi que les projets de contrats ou les contrats conclus entre le porteur de projet et le ou les partenaire(s) privé(s).

2.6 Mise en œuvre des financements

Suite à la décision de financement, l'ANCT engage la négociation de la convention de soutien relative au projet, intégrant l'ensemble des engagements des parties. Une fois finalisée elle est proposée à la signature du bénéficiaire et de la Caisse des dépôts agissant en son nom pour le compte de l'État).

La subvention de l'État sera décaissée en plusieurs versements, étalés sur plusieurs années au rythme de la construction du réseau et après justification que les réseaux financés ont effectivement été construits conformément aux spécifications techniques et au vu du procès-verbal de recollement. La décision de financement et la convention de soutien définiront les modalités de versements et les engagements pris en contrepartie du soutien par le porteur de projet.

Des réunions d'évaluations intermédiaires seront organisées au moins une fois par an, pour présenter l'avancement du projet. Elles seront accompagnées d'un rapport d'avancement portant à la fois sur les aspects techniques et financiers, et de la fourniture des livrables dus à cette date.

La convention de soutien prévoira des modalités de reporting et de suivi du projet (indicateurs et fréquence) permettant un suivi périodique par l'ANCT ou un prestataire de service mandaté à cet effet. La convention envisagera en outre les modalités de diffusion large et libre des informations relatives au déploiement des réseaux publics subventionnés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit.

2.7 Communication

Les supports de communication relatifs au projet faisant l'objet d'une demande dans le cadre de l'appel à projets devront mentionner le soutien apporté par l'État au travers du Plan France Très Haut Débit.

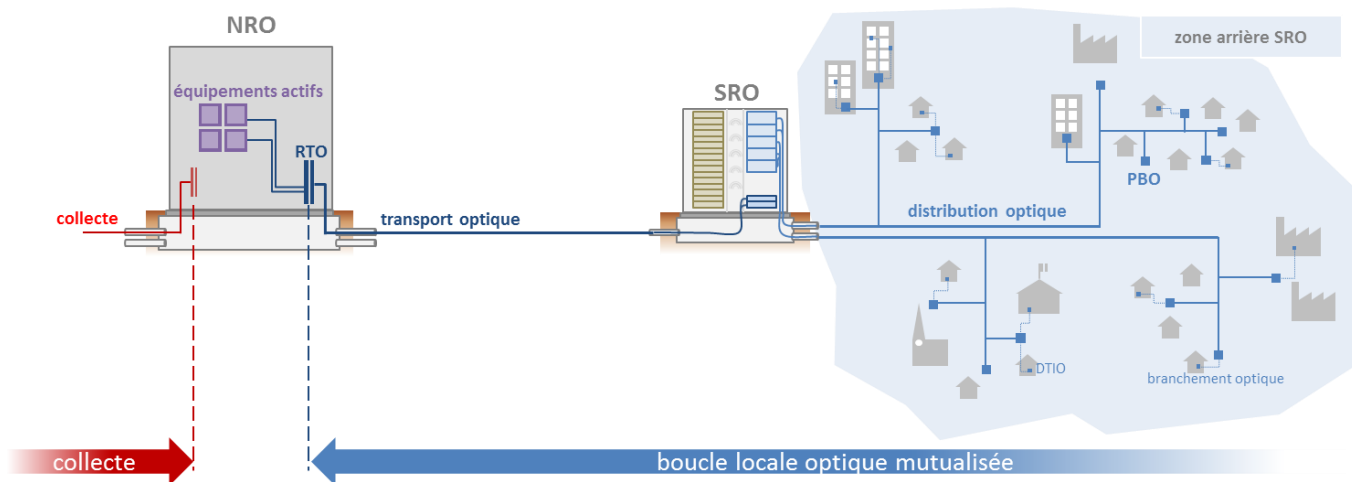
En particulier, le porteur de projet mentionnera le soutien de l'Etat sous la forme suivante :

- durant les travaux : le Bénéficiaire fait figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir sur les panneaux de chantier ;
- sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du Plan France Très Haut Débit », le lien suivant : « amenagement-numerique.gouv.fr » et les logos du Plan France Très Haut Débit et du Programme des investissements d'avenir.

ANNEXES

Annexe I : Glossaire

Les définitions suivantes sont valables pour le présent cahier des charges, au regard de considérations propres au plan France Très Haut Débit.



- **Boucle locale optique mutualisée (BLOM)**

La boucle locale optique mutualisée est définie comme le réseau d'infrastructures passives qui permet de connecter en fibre optique l'ensemble des logements et des locaux à usage professionnel d'une zone donnée depuis un nœud unique, le nœud de raccordement optique (NRO). La BLOM s'étend ainsi du NRO jusqu'aux DTIO installés dans chaque logement ou local à usage professionnel de la zone desservie.

La topologie du réseau de BLOM est caractérisée par l'existence d'un nœud intermédiaire de brassage, le sous-répartiteur optique (SRO), en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue.

La BLOM est dimensionnée pour permettre de proposer des accès de type résidentiel pour l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel desservis. On parle alors d'accès FttH ou FttH-pro. Ces lignes optiques peuvent en principe être brassées au niveau du SRO.

Pour les besoins spécifiques des sites prioritaires, la BLOM peut également être dimensionnée pour permettre, sans déploiement d'infrastructures optiques supplémentaires, la réalisation de lignes optiques point-à-point du NRO jusqu'aux sites concernés. On parle alors d'accès FttE (Fibre jusqu'à l'entreprise). Les liens optiques FttE ne font pas l'objet d'un brassage au niveau du SRO.

- Nœud de raccordement optique (NRO)

Le NRO est le nœud extrémité de la BLOM au niveau duquel les opérateurs usagers peuvent se raccorder, installer leurs équipements actifs et collecter les flux de données de leurs clients desservis en fibre optique. Le NRO constitue ainsi la frontière entre le réseau BLOM, en aval, et le réseau de collecte, en amont.

La zone arrière du NRO est la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un NRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM sur l'ensemble du territoire.

- Sous-répartiteur optique (SRO)

Le SRO est un nœud intermédiaire de brassage de la BLOM, en aval duquel chaque logement ou local à usage professionnel est desservi avec une liaison optique continue. Le SRO constitue un point de flexibilité

du réseau, généralement situé au cœur des zones bâties afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes optiques. Un SRO peut éventuellement être localisé au niveau du NRO pour desservir les locaux situés dans le voisinage du NRO. Par convention, le SRO est rattaché à un unique NRO.

C'est au niveau du SRO que les opérateurs proposant des accès de type résidentiel installent généralement leurs coupleurs optiques nécessaires pour l'activation des technologies point-multipoints.

La zone arrière du SRO est la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un SRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM sur l'ensemble du territoire.

- Point de branchement optique (PBO)

Le PBO est le nœud de la BLOM situé au plus près des logements et locaux à usage professionnel, à partir duquel sont réalisées les opérations de raccordement final. Dans les immeubles collectifs, le PBO est généralement installé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante. En dehors des immeubles collectifs, le PBO est généralement installé en façade, en borne, en chambre de génie civil ou sur poteau. Par convention, le PBO est rattaché à un unique SRO.

- Dispositif de terminaison intérieure optique (DTIO)

Le DTIO est l'élément optique passif situé à l'intérieur du logement ou local à usage professionnel qui constitue la frontière entre la BLOM, qui relève de la responsabilité de l'opérateur de réseau et la desserte interne du local, qui relève de la responsabilité de l'abonné. Le DTIO est généralement placé au niveau du tableau de communication, dans la gaine technique du local. Il matérialise le point optique connecté au niveau duquel est raccordé l'équipement actif optique fourni par l'opérateur usager à son abonné.

- Transport optique

Le transport optique est le segment de la BLOM situé entre le NRO et le SRO. Dans l'architecture de la BLOM, les capacités de fibre optique déployées sur ce segment entre un NRO et un SRO donné sont généralement inférieures au nombre de locaux desservis derrière le SRO.

- Distribution optique

La distribution optique est le segment de la BLOM situé entre le SRO et le PBO.

- Branchement optique

La distribution optique est le segment de la BLOM situé entre le PBO et le DTIO.

- Raccordement final

Le raccordement final est l'opération consistant à installer et raccorder le câble de branchement optique jusqu'au logement ou local à usage professionnel.

- Ligne optique

La ligne optique est définie comme la liaison optique passive d'un réseau de BLOM allant du NRO jusqu'au DTIO du logement ou local à usage professionnel donné.

- Local raccordable

Un local raccordable est un logement ou local à usage professionnel desservi par un réseau de BLOM pour lequel un raccordement final peut être réalisé afin d'établir une ligne optique depuis le NRO. Concrètement,

il s'agit d'un logement ou local à usage professionnel pour lequel toutes les infrastructures de fibre optique ont été déployées depuis le NRO jusqu'au PBO de rattachement.

- Local raccordable à la demande

Un local raccordable à la demande est un logement ou local à usage professionnel pour lequel l'Opérateur de réseau a déployé un réseau lui permettant de le rendre Raccordable (installation du PBO) dans un délai maximal de six mois à compter de toute commande d'un Opérateur usager.

- **La boucle locale cuivre**

- Nœud de raccordement des abonnés (NRA)

Le NRA est le nœud extrémité de la boucle locale cuivre, siège du répartiteur général d'où partent les lignes de cuivre desservant les logements et locaux à usage professionnel. Les opérateurs peuvent venir installer leurs équipements actifs au niveau du NRA pour fournir des services haut débit DSL à leurs abonnés.

- Sous-répartiteur

Le sous-répartiteur est un nœud intermédiaire de brassage de la boucle locale cuivre. Le SRO constitue un point de flexibilité du réseau, généralement situé au cœur des zones d'habitation afin de faciliter les opérations de raccordement, d'exploitation et de maintenance des lignes de cuivre.

- Réaménagement de la boucle locale cuivre

Le réaménagement de la boucle locale cuivre, communément appelé « montée en débit sur cuivre », consiste à installer un nouvel NRA plus près des abonnés, généralement à côté d'un sous-répartiteur. Ce nouvel NRA devient alors le nœud au niveau duquel sont activés les accès haut débit DSL pour les abonnés concernés.

Orange propose une offre de gros de réaménagement de la boucle locale cuivre, l'offre de Point de raccordement mutualisé (PRM), permettant de commander la mise en place d'un nouvel NRA de montée en débit (NRA-MeD). L'opérateur qui commande l'offre PRM est alors tenu à déployer une collecte en fibre optique jusqu'au nouvel NRA-MeD.

- **Autres termes**

- Collecte

Le réseau de collecte est défini comme l'ensemble des réseaux de communication électronique à disposition des opérateurs usagers pour accéder aux nœuds extrémités des réseaux de boucle locale (NRA et NRO) en vue d'y collecter les flux de données de leurs abonnés.

- Collecte transitoire

La collecte transitoire est définie comme le réseau de collecte en fibre optique déployé dans le cadre d'une opération de montée en débit filaire afin de raccorder le nouveau nœud extrémité de boucle locale créé à cette occasion (NRA-MeD notamment), tout en étant dimensionné pour préparer le déploiement à terme de la BLOM dans l'objectif d'une couverture complète du territoire en FttH. On parle alors de FttN.

- Site prioritaire

Un site prioritaire est un site regroupant un ou plusieurs locaux à usage professionnel pour lesquels le raccordement en fibre optique est considéré comme prioritaire. Il s'agit des sites appartenant aux catégories suivantes :

- sites de l'administration publique ;
- établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur ;
- établissements de santé (y compris maisons de santé) ;
- établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;
- entreprises.

- FttO

On entend par accès FttO le raccordement spécifique d'une entreprise ou d'un site public consistant au déploiement d'infrastructures de réseaux dédiées non mutualisées en dehors de toute architecture BLOM.

- Opérateur de réseau

L'opérateur de réseau est défini comme l'opérateur exploitant un réseau de boucle locale ou de collecte.

- Opérateur usager

L'opérateur usager est défini comme l'opérateur client des offres de gros proposées par l'opérateur de réseau.

- Élément passif

On entend par élément passif de réseau tout élément physique constitutif d'un réseau de communications électroniques ne nécessitant pas d'alimentation électrique.

- Équipement actif

On entend par équipement actif tout équipement électronique générant et/ou traitant des signaux de communications électroniques et nécessitant une alimentation électrique.

Annexe II : Modulation des taux de soutien et des plafonds unitaires

- **Indicateur de ruralité**

À chaque département français est associé un indicateur de ruralité. Celui-ci reflète l'importance relative des populations habitant en zones rurales rapportées à la population totale du département, et s'exprime comme un nombre compris entre 0 et 1. Cet indicateur est donc d'autant plus faible que les populations du département sont concentrées dans des unités urbaines et, réciproquement, d'autant plus élevé, que les populations sont réparties dans les espaces ruraux. Il est donc fortement corrélé au coût moyen de déploiement des réseaux ramené aux nombres de prises. Il a donc été retenu pour mettre en œuvre une modulation des soutiens de l'État aux projets de réseau d'initiative publique.

Dans chaque département, il est calculé comme le rapport entre la population vivant dans les communes n'appartenant à aucune unité urbaine et la population de l'ensemble du département.

La notion d'unité urbaine est définie par l'INSEE. Les données prises en compte pour le calcul de l'indicateur sont :

- la liste des unités urbaines 2010 ;
- les populations municipales 2007.

Enfin, le déploiement de réseaux d'initiative publique dans les départements d'outre-mer est plus difficile eu égard à la géographie (insularité, éloignement et climat notamment) et l'étroitesse des marchés sous-jacents. Dans ce cas, le taux de ruralité est corrigé d'un facteur ultramarin et est donc augmenté de 0,5 pour ces territoires, i.e. si le taux de ruralité est de 12%, le taux de ruralité corrigé du facteur ultramarin est de 62%.

- **Indicateur de dispersion (méthode du voisin le plus proche)**

Les coûts de déploiement des réseaux étant également liés à la typologie d'occupation des territoires et à la dispersion du bâti, un indice départemental de dispersion des locaux a également été retenu pour mettre en œuvre une modulation des soutiens de l'État aux projets de réseau d'initiative publique.

Cet indicateur est produit à partir de la BDD des locaux géolocalisés du CEREMA, provenant de l'hybridation des bases de données de l'IGN (données du Référentiel Grande Échelle) avec celles de la DGFIP (MAJIC – fichiers fonciers). Cette base permet de disposer d'une évaluation fine de la répartition des foyers et des entreprises sur l'ensemble du territoire (bâtiments géolocalisés à 100m près).

Dans chaque département, l'indicateur de dispersion est calculé comme étant la moyenne des distances de chaque local à son voisin le plus proche. Plus les locaux sont dispersés, plus la distance moyenne entre locaux voisins est importante et plus l'indicateur ainsi calculé est élevé.

- **Calcul de la modulation du taux de soutien maximum et du plafond de référence (boucle locale optique mutualisée)**

Pour les besoins de la détermination du montant maximum de l'aide, chaque projet qui s'étendrait sur plusieurs départements, même couverts partiellement, doit être décomposé en plusieurs sous-projets qui s'inscrivent chacun dans un seul département.

- **Taux de soutien maximum**

Le taux de soutien pour un département donné est égal à 33,0%, taux de référence, modulé d'un facteur multiplicatif égal à un plus le taux de ruralité, plus 0,06%, modulé d'un facteur multiplicatif égal à l'indicateur de dispersion, soit $33\% \times (1 + t) + 0,06\% \times d$, « t » étant le taux de ruralité et « d » l'indicateur de dispersion (méthode du voisin le plus proche). En fonction des crédits effectivement disponibles et des demandes de financement reçues à la clôture de l'appel à projets, le Comité d'engagement « subventions et avances remboursables » pourra décider le cas échéant de la modulation des niveaux du taux de soutien maximum et du plafond.

- Plafond de référence

Le plafond de référence maximum est de $180 \times (1 + ((T - 33\%) \times 10))$ €, où T est le taux de soutien maximum tel que défini précédemment.

Le nombre de lignes commercialisables, c'est-à-dire le nombre de lignes à considérer pour évaluer le plafond total du soutien pour une zone de déploiement de desserte FttH donnée, est défini de la façon suivante :

Lignes commercialisables = $([100 \% * \text{resi_princ} + 20 \% * \text{resi_sec} + 100 \% * \text{loc_pro}]$

avec :

- resi_princ = le nombre de résidences principales (i.e. ménages) dans la zone concernée en prenant comme référence la base « Logements » de l'INSEE (publiée en 2016)
- resi_sec = le nombre de résidences secondaires dans la zone concernée en prenant comme référence la base « Logements » de l'INSEE (publiée en 2016)
- loc_pro = le nombre de locaux (i.e. établissements) à usage professionnel dans la zone concernée en prenant comme référence la base « Démographie des entreprises » de l'INSEE (publiée en 2017)

Ce plafond de référence vise à approximer de manière objective le potentiel de commercialisation dans une zone de déploiement donnée. Ce calcul est fondé sur l'analyse, en zone d'initiative publique, de la pénétration moyenne observée à ce jour au niveau national sur les réseaux filaires en fonction du taux de résidences secondaires et de logements vacants. Ce mode de détermination standardisé du plafond de subvention n'implique nullement que les projets devraient se limiter à rendre raccordable qu'une proportion limitée de certains locaux et notamment les résidences secondaires.

	Département	Taux d'aide	Plafond d'aide
01	Ain	47,6%	444 €
02	Aisne	50,1%	487 €
03	Allier	50,6%	497 €
04	Alpes-de-Haute-Provence	50,2%	490 €
05	Hautes-Alpes	50,5%	495 €
06	Alpes-Maritimes	37,4%	260 €
07	Ardèche	48,0%	451 €
08	Ardennes	48,7%	463 €
09	Ariège	51,6%	516 €
10	Aube	48,5%	460 €
11	Aude	49,2%	471 €
12	Aveyron	54,3%	564 €
13	Bouches-du-Rhône	34,7%	211 €
14	Calvados	47,1%	434 €
15	Cantal	57,0%	613 €
16	Charente	53,6%	550 €
17	Charente-Maritime	49,1%	470 €
18	Cher	51,3%	509 €
19	Corrèze	51,1%	506 €
2A	Corse-du-Sud	47,3%	437 €
2B	Haute-Corse	46,4%	420 €
21	Côte-d'Or	47,4%	439 €
22	Côtes-d'Armor	49,1%	469 €
23	Creuse	61,6%	694 €
24	Dordogne	53,4%	548 €
25	Doubs	46,6%	424 €
26	Drôme	45,8%	410 €
27	Eure	49,9%	485 €
28	Eure-et-Loir	48,3%	456 €
29	Finistère	43,4%	367 €
30	Gard	41,3%	330 €
31	Haute-Garonne	41,2%	328 €
32	Gers	60,1%	668 €
33	Gironde	41,0%	324 €
34	Hérault	39,0%	288 €
35	Ille-et-Vilaine	45,5%	404 €
36	Indre	51,4%	511 €
37	Indre-et-Loire	43,9%	377 €
38	Isère	41,8%	338 €
39	Jura	52,8%	537 €
40	Landes	50,4%	492 €
41	Loir-et-Cher	50,9%	502 €
42	Loire	42,5%	350 €
43	Haute-Loire	52,6%	532 €
44	Loire-Atlantique	41,2%	328 €
45	Loiret	43,9%	376 €
46	Lot	57,3%	617 €
47	Lot-et-Garonne	49,8%	482 €
48	Lozère	56,7%	607 €
49	Maine-et-Loire	47,5%	441 €
50	Manche	52,7%	534 €
51	Marne	46,3%	420 €
52	Haute-Marne	52,8%	537 €

53	Mayenne	53,9%	557 €
54	Meurthe-et-Moselle	42,3%	348 €
55	Meuse	54,4%	566 €
56	Morbihan	47,1%	434 €
57	Moselle	43,0%	359 €
58	Nièvre	52,7%	534 €
59	Nord	38,1%	271 €
60	Oise	46,0%	413 €
61	Orne	55,6%	586 €
62	Pas-de-Calais	40,8%	320 €
63	Puy-de-Dôme	46,1%	416 €
64	Pyrénées-Atlantiques	43,7%	373 €
65	Hautes-Pyrénées	48,8%	465 €
66	Pyrénées-Orientales	39,7%	300 €
67	Bas-Rhin	41,9%	340 €
68	Haut-Rhin	41,8%	338 €
69	Rhône	45,9%	412 €
70	Haute-Saône	54,6%	569 €
71	Saône-et-Loire	49,8%	482 €
72	Sarthe	48,4%	457 €
73	Savoie	43,1%	362 €
74	Haute-Savoie	40,5%	315 €
75	Paris	33,0%	180 €
76	Seine-Maritime	43,4%	366 €
77	Seine-et-Marne	40,6%	317 €
78	Yvelines	37,1%	255 €
79	Deux-Sèvres	51,4%	510 €
80	Somme	49,0%	468 €
81	Tarn	47,7%	444 €
82	Tarn-et-Garonne	49,2%	472 €
83	Var	37,4%	258 €
84	Vaucluse	39,7%	301 €
85	Vendée	47,9%	448 €
86	Vienne	49,8%	482 €
87	Haute-Vienne	47,6%	443 €
88	Vosges	45,4%	404 €
89	Yonne	54,4%	566 €
90	Territoire-de-Belfort	41,1%	326 €
91	Essonne	35,8%	231 €
92	Hauts-de-Seine	33,0%	180 €
93	Seine-Saint-Denis	33,0%	180 €
94	Val-de-Marne	34,3%	203 €
95	Val-d'Oise	36,0%	235 €
971	Guadeloupe	52,1%	524 €
972	Martinique	52,4%	530 €
973	Guyane	55,3%	582 €
974	La Réunion	51,6%	515 €
975	Saint-Pierre-et-Miquelon*	51,2%	508 €
976	Mayotte	52,8%	536 €
977	Saint-Barthélemy*	51,1%	505 €
978	Saint-Martin*	51,1%	505 €

* pour ces territoires, en l'absence d'unité urbaine permettant de calculer un taux de population habitant en commune rurale, un indice forfaitaire de ruralité de 50% a été retenu.